

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

COMMUNE DE SAINT-PIERRE (REUNION) 97410 25 RUE DU LAVOIR

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jérôme SIDNEY, notaire associé soussigné, membre de la société par actions simplifiée dénommée « Frédéric AUBERT et Jérôme SIDNEY, notaires », titulaire d'un office notarial ayant son siège à SAINT PIERRE (Réunion), 32, rue Luc Lorion (étude 97412 CRPCEN), en date du 15 mars 2024, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE,

SUR INTERVENTION DE :

1/ Monsieur **Jean Michel Dosy AGATHE**, sans profession, époux de Madame Marie Dozie **PIETRE**, demeurant à SAINT-PIERRE (97410), 11 Rue du Lavoir,
Né à SAINT-PIERRE (97410) le 23 février 1963,
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-PIERRE (97410), le 29 mars 1997.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

2/ Monsieur **Jean ASSOUMANI**, retraité, demeurant à SAINT-PIERRE (97410) 34 rue du Lavoir, époux de Madame Marie Jeannine RADAMA.
Né à SAINT-PIERRE (97410) le 13 septembre 1942,
De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

LESQUELS TEMOINS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame **Jacqueline Joséphine ABRILLET**, retraité, demeurant à SAINT-PIERRE (97410) 25 rue du Lavoir,

Née à SAINT-PIERRE (97410) le 18 mars 1939, Célibataire.,

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance que :

1°/ Depuis plus de TRENTE ANS (30 ans), Madame Jacqueline ABRILLET a possédé et habite , le bien ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A SAINT-PIERRE (RÉUNION) 97410 25 Rue du Lavoir, un terrain sur lequel est édifée depuis plus de trente ans, une maison à usage d'habitation en bois sous tôle de type F4 .

Le bien est cadastré :

- **Section DS, numéro 142, lieudit 25 RLE DU LAVOIR, pour une contenance au cadastre de deux ares trente et un centiares (00ha 02a 31ca) et une superficie apparente de 216 mètres carrés.**

Un extrait de plan cadastral du bien est annexé.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2°/ Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3° / Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Jacqueline ABRILLET, ci-dessus nommée, domiciliée et qualifiée, qui doivent être considérés comme possesseur du bien sus désigné.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

L'acte de notoriété acquisitive ne constitue pas un titre de propriété.

Le Notaire a donc recommandé au possesseur d'agir en justice afin de faire judiciairement consacrer ses droits dans le cadre d'une procédure appelée ACTION en REVENDICATION de droits auprès du juge, seul habilité à constater que l'usucapion est établi et que le possesseur est le seul propriétaire du bien en cause.

Etant ici fait observer que le présent acte de notoriété acquisitive est visé par

- La loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété
- Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Par suite sont reproduites les dispositions de l'Article 35-2 Créé par la LOI n°2017-256 du 28 février 2017- art. 117 :

"Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière formalité de publicité savoir :

- publication au service de la publicité foncière,
- affichage d'un extrait de l'acte de notoriété dans la mairie du lieu du bien concerné,
- publication d'un extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation du bien.